
AVIS PUBLIC

**Est par la présente donné par le soussigné,
Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,**

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 25 octobre 2023, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a adopté le projet de règlement numéro 369-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (règlement numéro 188-07) ;

QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le 22 novembre 2023 à 13 heures 30, au Centre des loisirs et de la vie communautaire situé au 2060, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte (salle Roger-Cabana) ;

QU'une copie des documents visés à l'article 49 et 53.11.2 ou 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (résolution, projet de règlement et document sur la nature des modifications des outils d'urbanisme)* peut être consultée sur le site Internet de la MRC de La Rivière-du-Nord, au : www.mrcrdn.qc.ca et au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord et, le cas échéant, à celui de chaque organisme partenaire ;

Résumé du projet de modification – territoires visés : Prévost, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie :

L'objet de ce projet de règlement consiste à modifier ledit schéma de la MRC de La Rivière-du-Nord (règlement numéro 188-07), notamment de la manière suivante :

- Par l'ajout de nouvelles terminologies et définitions, telles que : carrière, sablière, site minier, substances minérales, territoires incompatibles à l'activité minière, usages sensibles aux activités minières;
- Par le remplacement d'un article relatif au carrière et sablière par une section relative aux territoires incompatibles à l'activité minière;
- Par l'ajout du plan 13 : les territoires incompatibles à l'activité minière.

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les municipalités concernées devront apporter des modifications à leurs plans et règlements d'urbanisme.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce premier jour de novembre deux mille vingt-trois (1er novembre 2023).

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT 369-23 modifiant le règlement 188-07
relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé
relatif à la délimitation des territoires incompatibles à l'activité
minière

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIT :

ARTICLE 1 TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT 369-23, Règlement modifiant le schéma d'aménagement
révisé relatif à la délimitation des territoires incompatibles à l'activité minière

ARTICLE 2 AJOUT DE NOUVELLES TERMINOLOGIES

L'article 4.2.5 sur les terminologies est modifié par l'ajout des termes et des
définitions suivantes :

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT D'UN ARTICLE RELATIF AU CARRIÈRE ET SABLIERE PAR UNE SECTION RELATIVE AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'article 4.5.1.5 est remplacé par la section suivante :

Article 4.5.1.5 Les territoires incompatibles à l'activité minière**Article 4.5.1.5.1 Cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière**

Les territoires incompatibles à l'activité minière sont identifiés à la carte « Plan 13 Les territoires incompatibles à l'activité minière », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Article 4.5.1.5.2 Normes d'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la Loi sur les mines.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Tableau 4-7 Distances minimales à respecter entre un nouvel usage sensible à l'activité minière et un site minier			
Type de site minier	Distances minimales à respecter (en mètres)		
	Nouvel usage sensible à l'activité minière	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600	70	1 000
Sablrière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

ARTICLE 4 AJOUT DU PLAN 13 LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'article 4.1.8 est modifié après « *Plan 12 Les espaces à requalifier de Saint-Colomban* » par l'ajout de :

« *Plan 13 Les territoires incompatibles à l'activité minière* »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 25 octobre 2023
Adoption du projet de règlement : 25 octobre 2023
Assemblée de consultation : 22 novembre 2023
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

COPIE CONFORME

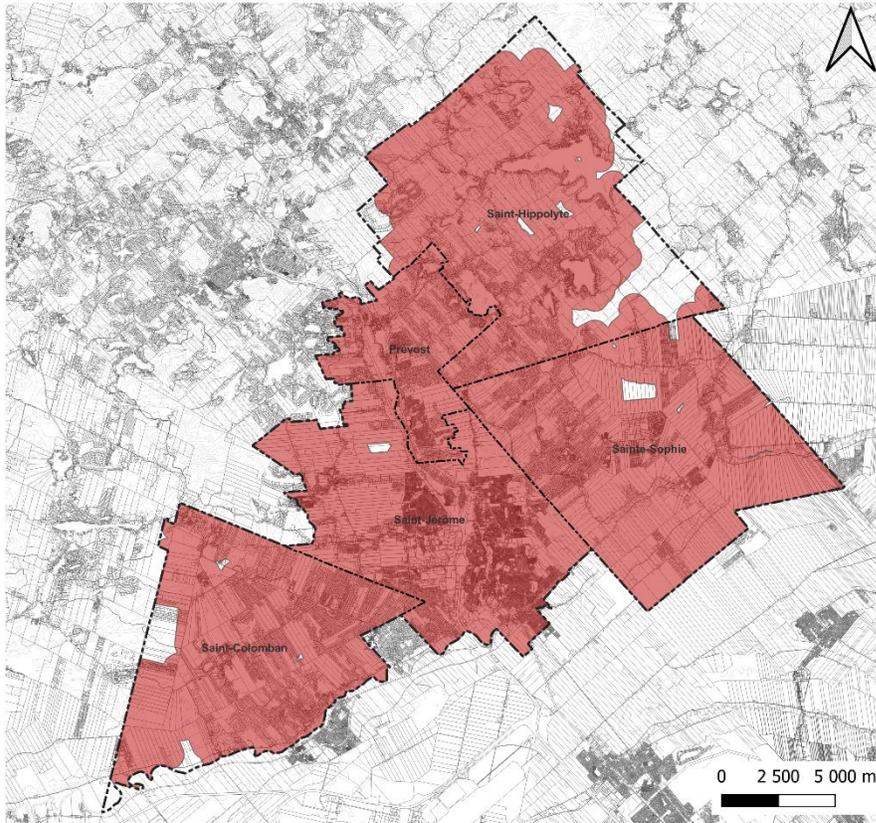
(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 30 octobre 2023



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier trésorier

PLAN 13 Les territoires incompatibles à l'activité minière



Plan 13: Les territoires incompatibles à l'activité minière

■ Territoire incompatible à l'activité minière

Règlement 369-23 modifiant le SADR 188-07

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 30 octobre 2023

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
 Directeur général et greffier trésorier